

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 122.016 du 5 août 2003

A. 118.614/XI-15.582

A. 119.085/XI-15.595

En cause :

VERZELE Christian,

ayant élu domicile chez
Me D. PARDES, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le ministre de la Justice,

2. **la Commission des jeux de hasard**,

ayant tous deux élu domicile chez
Me F. FAUCONNIER avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 51
6061 Montigny-sur-Sambre,

3. la ville de **Mouscron**,

ayant élu domicile chez
Me D. LAGASSE, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2002 par Christian VERZELE dans le cadre de l'affaire G/A 118.614/XI-15.582 qui demande l'annulation de "la décision de la Commission des jeux de hasard du 6 mars 2002, notifiée le 12 mars 2002 et reçue par le requérant le 18 mars 2002, refusant de lui octroyer la licence de classe B nécessaire à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II";

Vu l'arrêt n° 105.437 du 10 avril 2002 rejetant la demande de suspension;

Vu la requête introduite le 3 avril 2002 par Christian VERZELE dans le cadre de l'affaire G/A 119.085/XI-15.595, qui demande l'annulation de "la délibération du conseil communal de la ville de Mouscron du 12 novembre 2001 décidant «de ne passer aucune convention avec les candidats qui se sont manifestés en vue d'introduire

une licence de classe B», dont le requérant a eu connaissance lors de son audition par la Commission des jeux de hasard, le 6 février 2002”;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés dans les deux affaires;

Vu l’ordonnance du 20 août 2002 par laquelle le Président de la XI^e chambre ordonne la jonction des deux affaires;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 8 mai 2003, les convoquant à comparaître le 13 juin 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me G. DRUEZ loco Me D. PARDES, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Mme CONTRI, conseiller adjoint, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, dans le cadre de l’affaire G/A 118.614/XI-15.582, que les parties adverse ont informé le Conseil d’Etat, dans leur mémoire en réponse, que la Commission des jeux de hasard a décidé lors de sa séance du 5 juin 2002 de retirer la décision attaquée; que, dans le cadre de l’affaire G/A 119.085/XI-15.595, le conseil communal de Mouscron a retiré par deux délibérations des 28 octobre 2002 et 9 décembre 2002, sa délibération du 12 novembre 2001 qui constitue l’acte attaqué;

Considérant qu'il résulte des circonstances qui précèdent que les recours ont perdu leur objet; qu'en conséquence, les dépens doivent être mis respectivement à charge de la Commission des jeux de hasard et de la ville de Mouscron;

Considérant qu'il y lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge de la Commission des jeux de hasard et de la ville de Mouscron à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le cinq août deux mille trois par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.